



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026**

Membres en exercice	23
Membres présents	20
Membres ayant donné pouvoir	2
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	2/07/2026
Date d'affichage de la convocation	2/07/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, Mme Sandie MERLE, M. Louis PACAULT, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : Mme Nina BASTIER en faveur de M. Pierre BARBARIT et Mme Pascale BETIN en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : M. Pascal HENRY

M. Pierre BARBARIT est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel. Il soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du 23 avril 2026. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**Délibération n°2026_07_01 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE
AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23,
Vu le procès-verbal du 21 mars 2026
Vu la délibération N° 2026-06-01

Considérant que Monsieur le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'attributions normalement exercées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire des délégations de pouvoir prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix et les conditions d'attribution des délégations confiées à Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il peut toutefois, pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale, déléguer tout ou partie de plusieurs de ses compétences au Maire. Les domaines de compétences qui peuvent ainsi être délégués par le Conseil Municipal au Maire sont énoncés à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal peut choisir, d'une part, de déléguer toutes les matières ou seulement certaines d'entre elles et, d'autre part, de ne déléguer que partiellement certaines matières. Les limites de la délégation doivent donc être définies avec une précision suffisante dans la délibération.

La délibération relative aux délégations attribuées au Maire proposée au conseil municipal du 3 juin nécessite une modification.

Il est proposé de remplacer l'article 27 :

27° De procéder sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Par la rédaction suivante :

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de crédits inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A LA MAJORITE
(1 abstention)

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveau tarifs restant du pouvoir du conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 15 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 Euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions pour le financement de tous les projets dont les crédits sont inscrits au budget.

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de crédits inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : Les décisions prises en application des délégations consenties à Monsieur le Maire par la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE3 : Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2026-06-01 du 3 juin 2026.

ARTICLE 4: La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2026_07_02 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE
CHARGE/E DE COMMUNICATION
A TEMPS NON COMPLET, LIEE A LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 29 avril 2026,

Afin de répondre aux besoins du service communication et d'adapter les moyens humains aux nécessités de fonctionnement de la collectivité, il convient de créer un emploi permanent de Chargé(e) de communication, correspondant au grade de rédacteur territorial, à temps non complet ;

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Afin de répondre aux besoins du service communication et d'adapter les moyens humains aux nécessités de fonctionnement de la collectivité, il convient de créer un emploi permanent de Chargé(e) de communication, correspondant au grade de rédacteur territorial, à temps non complet.

Cet emploi sera chargé notamment de la conception et de la mise en œuvre de la communication institutionnelle de la commune, de la gestion des supports de communication, de l'animation des outils numériques et de la valorisation des actions municipales.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Chargé(e) de communication, à temps non complet, à raison de 24 heures par semaine, à compter du 1er septembre 2026, pour assurer principalement les besoins permanents de la collectivité en matière de communication, d'information de la population et de promotion des actions communales.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, de la filière administrative, sur le grade de Rédacteur territorial.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B, grade de rédacteur territorial, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier soit d'un diplôme de niveau 6 (minimum Licence spécialité communication) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la communication. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial, avec un maximum au dernier indice de ce grade.

Monsieur Gendreau : Le poste est-il déjà ouvert ? Si j'ai bien compris, l'objectif est d'aider la communauté de communes, qui rencontre des difficultés de recrutement. La chargée de communication passerait de 24 heures à la mairie et 16 heures à la communauté de communes. En tant qu'agente administrative, elle pourrait ainsi atteindre un total de 40 heures grâce à deux contrats. Les personnes qui occupaient ce poste avant l'actuelle chargée de communication étaient à temps plein et la charge de travail était déjà importante. Comment pourra-t-elle accomplir, en 24 heures, un travail qui nécessitait auparavant un temps plein ? J'avais d'ailleurs déjà posé cette question lors d'un conseil communautaire.

Monsieur le Maire : Oui, le poste est ouvert. Avant la dernière chargée de communication, l'organisation était déjà de 24 heures à la mairie et 16 heures à la communauté de communes. Lors de notre précédent mandat, nous avons fait évoluer le poste vers un temps plein afin de mettre en place plusieurs animations. Nous souhaitons également développer certaines missions, notamment en matière de graphisme, mais cela s'est avéré complexe. Nous avons donc externalisé une partie des missions de communication auprès d'une société spécialisée. Avant de prendre la décision de modifier le temp de travail à la mairie, nous avons réalisé des essais depuis le mois de février afin d'évaluer les besoins de chaque collectivité. Sur le plan organisationnel, les publications sur Facebook ou Panneau Pocket peuvent être programmées à l'avance. Par ailleurs, les élus peuvent également alimenter ces outils, ce qui apporte davantage de souplesse.

Madame Bourguignon : C'était mon métier. Je l'exerçais à temps plein et c'était déjà très compliqué. Je gérais notamment La Canopée, en plus de l'ensemble des autres missions.

Monsieur le Maire : La gestion de La Canopée est désormais confiée à un prestataire extérieur, car cette mission est particulièrement chronophage. Concernant la répartition du temps de travail entre les deux collectivités, nous prévoyons une période d'essai d'un an, à l'issue de laquelle un bilan sera réalisé avec la secrétaire de la communauté de communes.

Monsieur Gendreau : C'est le type de métier où la charge de travail est particulièrement importante, car il faut répondre aux besoins de tous. Il existe donc un risque de burn-out. À l'origine de cette réorganisation, il y a les difficultés de recrutement. Cela interroge également sur l'attractivité de notre territoire pour les personnes qui souhaitent venir y travailler et y vivre.

Monsieur le Maire : Le recrutement est effectivement difficile. Les élus et les chefs de service doivent désormais prendre en charge une partie de la rédaction des contenus et ne plus laisser un agent assurer seul l'ensemble des missions, de A à Z, comme cela pouvait être le cas auparavant. Cette organisation permet de mieux répartir la charge de travail.

Monsieur Fort : L'ancienne chargée de communication avait également compensé la disparition de l'association des commerçants. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisque cette association est de nouveau active.

Monsieur le Maire : En effet, auparavant, la commune assurait une part importante de la communication des commerçants. Désormais, l'association est de nouveau opérationnelle et les commerçants gèrent eux-mêmes leur communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(4 abstentions)**

ARTICLE 1. : Approuve la création d'un emploi correspondant au grade de rédacteur territorial, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions de Chargé/e de communication. Cet emploi sera chargé notamment de la conception et de la mise en œuvre de la communication institutionnelle de la commune, de la gestion des supports de communication, de l'animation des outils numériques et de la valorisation des actions municipales.

ARTICLE 2. : Approuve de la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires et à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2026_07_03 : ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES
EMPLOIS PERMANENTS & NON PERMANENTS**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-04-22 en date du 29 avril 2026 approuvant la modification du tableau des emplois permanents de la commune de Ruffec au 1^{er} mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité,

Monsieur le Maire expose :

Le tableau des emplois permanents est un document synthétique qui regroupe l'ensemble des postes permanents au sein de la collectivité (qu'ils soient pourvus ou vacants).

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Monsieur Gendreau : J'aimerais connaître l'état d'avancement du recrutement du Directeur général des services (DGS).

Monsieur le Maire : La personne a été retenue. Je lui ai fixé une date limite afin qu'elle confirme sa volonté d'intégrer la collectivité. Deux candidatures avaient particulièrement retenu notre attention. Le choix est désormais arrêté et nous sommes dans l'attente de la réponse définitive de la personne sélectionnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1^{er} septembre 2026, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'inscrire sur le budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'adresser une ampliation au contrôle de légalité et au Comptable public.

**Délibération n°2026_07_04 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR
DES EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative à la refonte du régime indemnitaire n°2025-06-07 du 3 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services de la Ville de Ruffec ;

Considérant que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée maximum de 6 mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Monsieur le Maire expose :

L'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir, pour le bon fonctionnement des services techniques en période estivale, des recrutements d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à recruter, dans la limite de deux agents contractuels à temps complet, pour la période estivale 2026, sur des contrats pouvant couvrir tout ou partie de la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre 2026 ;
- de préciser que les rémunérations fixées pour ces emplois non permanents pourront correspondre aux grades de catégories C.

Monsieur Gendreau : Je comprends le formalisme, mais pouvez-vous préciser pour quelle activité ce recrutement est prévu ?

Monsieur le Maire : Il s'agit principalement d'un recrutement pour les espaces verts.

Monsieur Gendreau : Ne pourrait-on pas le préciser dans la délibération ?

Monsieur le Maire : Non, car le recrutement est effectué pour le service technique. L'agent interviendra principalement sur les espaces verts, mais pourra également être amené à renforcer l'équipe voirie en fonction des besoins.

Monsieur Gendreau : Dans ce cas, il serait possible de préciser qu'il s'agit d'un recrutement pour le service technique.

Monsieur le Maire : Nous allons apporter cette précision. L'an dernier, nous avons recruté une personne pour le service accueil. Aucune délibération n'était nécessaire puisque le poste était déjà ouvert. Aujourd'hui, les effectifs de l'accueil sont au complet ; cette année, les recrutements concernent donc uniquement deux agents au sein du service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter 2 agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 2 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et l'indice majoré du cadre d'emplois des adjoints techniques, des adjoints administratifs territoriaux, à laquelle s'ajoutera les suppléments et indemnités en vigueur.

Ces emplois relèvent de la catégorie C.

Les agents assureront des fonctions d'agent polyvalent des services techniques, à temps complet.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer les présentes dispositions et à signer tout document afférent.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de la rémunération et des charges sociales des agents recrutés dans ce cadre seront inscrits au budget.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable public.

Délibération n°2026_07_05 : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DÉCEMBRE 2026 COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles relatifs aux comités sociaux territoriaux L.251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s. ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant au 10 décembre 2026 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du code général de la fonction publique ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents, soit 20 femmes (37.03 %) et 34 hommes (62.96 %) ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial, de décider du maintien ou non du paritarisme numérique et de déterminer si l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli ;

Monsieur le Maire expose :

Le Code général de la fonction publique prévoit la création d'un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux élections professionnelles du 10 décembre 2026, il appartient à l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales et au moins six mois avant la date du scrutin, de déterminer la composition du CST.

L'effectif des agents relevant du CST, apprécié au 1er janvier 2026, est de 54 agents.

Compte tenu de cet effectif, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à 3 le nombre de représentants suppléants ;
- de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du CST ;
- de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) distincte du CST (*obligatoire dès 200 agents*).

Il est précisé que la répartition femmes-hommes du corps électoral, arrêtée au 1er janvier 2026, servira à déterminer la composition des listes de candidats présentées par les organisations syndicales lors du scrutin du 10 décembre 2026 :

- nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 37.03 %
- nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 62.96 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Création/maintien du CST

De maintenir un Comité Social Territorial local dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : Nombre de représentants du personnel

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

ARTICLE 3 : Paritarisme numérique

De maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial local.

En conséquence, le nombre de représentants de la collectivité est fixé à 3 et un nombre égal de représentants suppléants.

ARTICLE 4 : Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial local.

ARTICLE 5 : Création de la F3SCT

De ne pas créer une instance F3SCT séparée : cette compétence sera intégrée directement en séance plénière du CST local.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7: La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2026_07_06 : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES À ADHÉSION FACULTATIVE -STRUCTURES AFFILIÉES AU CDG-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics, ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (art. L812-3 du CGFP) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics quelle que soit leur taille, doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection -ACFI- (art. L812-2 du CGFP et art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes -AVDHAS- (art. L135-6 du CGFP) ;

Considérant que seuls les Centres de Gestion sont compétents pour la mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention (art. 3 du Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) ;

Considérant que notre collectivité souhaite pouvoir recourir aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente afin de remplir ses obligations ;

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire.

À compter du 1^{er} janvier 2027, son taux est réduit de 0,8% à 0,75% par le CDG (-6,25%).

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

Les conventions mises en œuvre lors du dernier mandat prennent fin ou sont résiliées au 31 décembre 2026.

Pour pouvoir continuer de bénéficier de ces services et prestations sur demande, le CDG propose la signature d'une convention cadre, couvrant la période 2027-2032.

Cette nouvelle convention unique permet :

- D'accéder, au besoin à certains services, le moment venu (ex : aide au recrutement, service remplacement, médiation, aide à l'archivage, rédaction du DUERP...) ;
- D'adhérer, « à la carte », à différents services, selon les moyens internes et ressources de chaque collectivité ;
- De décider de confier la totalité de la gestion administrative du personnel en mutualisant l'équivalent d'un service R.H. avec le CDG.

Ces services et prestations sont financés, soit dans des conditions fixées par la convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit sur devis ponctuels établis avec un taux horaire d'intervention.

L'ensemble des tarifs sont détaillés dans la convention (annexe n°24).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre, ci-annexée qui abrogera la précédente délibération n° 2026-04-25 du 29 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1. : Décide d'adhérer à la convention de services facultatifs proposée par le Centre de Gestion en retenant la formule bonifiée présentée en annexe 24 (regroupant les annexes de 1 à 16) ;

ARTICLE 2. : Décide de souscrire, en plus, aux services « adhésion à la carte » suivants :

- Annexe 17 : Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
- Annexe 18 : Mise à disposition de l'outil GPEEC.
- Annexe 20 : Aide au pilotage de l'absentéisme.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de service ci-annexée ;

ARTICLE 4. : Abroge la précédente délibération n° 2026-04-25 du 29 avril 2026 qui est remplacée par la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur ;

ARTICLE 5. : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2027 et suivants.

ARTICLE 6. : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2026_07_07 : SOUTIEN A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN GENERALISTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – CONVENTION D'AIDE A L'INSTALLATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1511-8,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2026 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine définissant les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou pas des difficultés d'accès aux soins,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 16 juin 2026,

Considérant que la commune de Ruffec appartient au territoire de vie-santé de Ruffec, défini comme Zone d'Intervention Prioritaire,

Considérant les difficultés d'accès aux soins constatées sur le territoire communal,

Considérant la nécessité, dans l'intérêt public local, d'assurer le maintien et le développement de l'offre médicale à Ruffec ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé sur leur territoire.

En effet l'accès aux soins constitue un enjeu majeur pour les habitants de la commune et plus largement du territoire nord-charentais. Dans un contexte de diminution de la démographie médicale et de difficultés croissantes d'accès à un médecin traitant, le territoire est classé en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) par l'Agence Régionale de Santé, témoignant d'une offre de soins insuffisante au regard des besoins de la population.

Face aux difficultés de recrutement de professionnels de santé et afin de lutter contre la désertification médicale, la commune s'est engagée dans une démarche visant à favoriser l'installation durable de professionnels de santé sur son territoire.

Dans ce cadre, Madame Diana TERLEA, médecin généraliste et acupunctrice, a fait connaître son projet d'installation sur le territoire communal à compter du 1^{er} juin 2026. Cette installation contribuera à conforter l'offre de soins existante et à répondre aux besoins de santé de la population.

Afin d'accompagner cette installation, il est proposé d'attribuer à Madame Diana TERLEA une aide financière destinée à participer aux frais liés à son installation professionnelle.

La commune prendra ainsi en charge 1000 € par mois pendant 12 mois à compter du 1^{er} juin 2026 correspondant à 800 € de loyer professionnel et 200 € de charges.

Les modalités d'attribution, les engagements réciproques des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide sont définis dans la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur Raguet : C'est une bonne nouvelle qu'un médecin s'installe à Ruffec. Nous sommes toutefois surpris d'avoir appris cette information par voie de presse avant qu'elle ne soit présentée au conseil municipal. Par ailleurs, la convention prévoit que cette aide pourrait éventuellement être prolongée. Cette possibilité a-t-elle été envisagée ? Enfin, ne pourrait-on pas engager une réflexion sur la construction d'un centre de santé à l'échelle de la communauté de communes ?

Monsieur le Maire : La maison de santé de Villefagnan ne fonctionne pas comme prévu. D'importants investissements ont été réalisés et des loyers modérés sont proposés afin d'attirer des médecins. Malgré cela, les locaux restent en partie inoccupés. Je connais d'autres collectivités qui mettent même des véhicules à disposition des praticiens et ne leur demandent aucun loyer, sans pour autant réussir à recruter. Construire une maison de santé, qu'elle soit publique ou privée, représente un coût important. Si c'est pour disposer d'un bâtiment vide, cela n'a aucun intérêt. Pour attirer un médecin à Ruffec, il faut aller à sa rencontre, l'accompagner et travailler en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS). Nous avons réussi à faire venir un médecin, mais cela reste insuffisant. La maison de santé de Villefagnan envisage d'ailleurs de réduire encore les loyers afin de renforcer l'attractivité du territoire. Par ailleurs, même si cela ne figure pas dans la convention, le médecin qui s'installe formera des étudiants en médecine. L'ARS dispose d'une liste de futurs jeunes médecins.

Monsieur Raguet : Il existe une différence entre une maison de santé et un centre de santé. Dans un centre de santé, les médecins sont salariés. Je pensais plutôt à une structure gérée par la commune ou par la communauté de communes. La création d'un centre de santé ne pourrait-elle pas être envisagée ? De nombreux jeunes médecins privilégient aujourd'hui le salariat afin de bénéficier de meilleures conditions de travail et d'horaires plus compatibles avec leur vie personnelle. Les associations de centres de santé indiquent d'ailleurs que ce modèle facilite le recrutement. La possibilité de salarier des médecins a-t-elle été étudiée ?

Monsieur le Maire : Un médecin salarié qui ne réalise que quatre consultations par heure ne répond pas aux besoins. En règle générale, un médecin généraliste effectue entre cinq et six consultations par heure. Le recours à des médecins salariés peut être envisagé, mais ce ne sera pas à la commune de Ruffec d'en assumer le coût. Cette compétence relèvera de la communauté de communes. La santé constituera une priorité communautaire, tout comme les écoles. Il faudra faire des choix dans l'intérêt du territoire. Nous avons également la chance de disposer d'un service des urgences qui fonctionne correctement, notamment parce qu'il prend en charge une part importante des soins courants.

Monsieur Grangier : Je m'interroge sur le montant de l'aide accordée. Quel est l'âge du médecin qui va s'installer ?

Monsieur le Maire : Il a 55 ans.

Monsieur Grangier : Il ne s'agit donc pas d'un jeune médecin. Je peux comprendre qu'une aide importante soit accordée pour favoriser l'installation d'un jeune praticien, mais cela me paraît moins justifié dans ce cas. Le montant de l'aide me semble élevé au regard de sa situation.

Monsieur le Maire : Les jeunes médecins bénéficient déjà d'aides de l'ARS pour leur installation. Actuellement, nous avons également une piste pour accueillir un autre praticien, mais il faut encore lui trouver un logement. À l'échelle de la communauté de communes, il conviendra de définir un budget consacré au recrutement des médecins et aux aides à leur installation.

Madame Bourguignon : La contrepartie consistant à former de futurs médecins est particulièrement intéressante. Il aurait été judicieux de l'inscrire explicitement dans la convention afin d'augmenter les chances d'assurer une continuité de l'offre médicale, d'autant que le médecin concerné est âgé de 55 ans. Plusieurs médecins du territoire partiront à la retraite dans les prochaines années ; il est donc indispensable d'anticiper.

Monsieur le Maire : Le territoire manque d'attractivité. Les jeunes médecins que je rencontre sont majoritairement issus de grandes villes, où ils bénéficient d'une offre culturelle et de loisirs plus importante. En milieu rural, tout le monde se connaît. Les médecins ne sont jamais véritablement anonymes et sont souvent sollicités par leurs patients en dehors de leurs horaires de travail.

Monsieur Gendreau : Pourquoi ne pas avoir inscrit dans la convention l'obligation de former des étudiants en médecine ? En l'absence d'une telle mention, rien ne l'y oblige.

Monsieur le Maire : Je peux formaliser cet engagement par courrier avec l'ARS. Dès que ce sera fait, je vous le transmettrai. Il s'agissait bien d'une condition posée pour son installation.

Monsieur Fort : La convention présentée ce soir n'est pas celle qui avait été envisagée initialement. Les charges prévues au départ étaient nettement plus importantes. Nous avons souhaité encadrer davantage l'opération afin de limiter son coût pour la collectivité.

Monsieur le Maire : Pour revenir sur la question de l'argent public, l'établissement Camille Claudel occupe la moitié du centre médical privé. Le financement ne repose donc pas uniquement sur la commune de Ruffec ; l'État participe également.

Monsieur Raguet : Cela n'enlève rien à la question de l'utilisation de l'argent public.

Monsieur Pelladeaud : Dans l'immédiat, il est positif que la commune participe à l'installation d'un médecin sur le territoire. À l'avenir, il serait souhaitable que les communes voisines contribuent également au financement.

Monsieur Fort : Nous avons été contraints d'agir rapidement.

Monsieur le Maire : Je partage cet avis. Si nous n'avions pas réagi sans délai, ce médecin se serait installé ailleurs. À terme, le recrutement de nouveaux médecins ne doit pas relever des communes mais de la communauté de communes. Il en va de même pour l'hôpital : beaucoup de maires se contentent de verser une subvention sans véritablement s'impliquer dans la réflexion. La santé doit être considérée comme un véritable projet de territoire.

Monsieur Fort : Nous avons conservé la clause de renouvellement du bail afin de déterminer, à son échéance, si le maintien de cette aide relèvera de la commune ou de la communauté de communes.

Monsieur Pelladeaud : Certains maires prendront progressivement conscience de l'intérêt d'une telle démarche pour l'ensemble du territoire.

Monsieur Fort : À ce jour, c'est principalement le maire de Ruffec qui s'investit dans la recherche et le recrutement de médecins.

Madame Bourguignon : La convention prévoit une prise en charge pour une durée minimale de trois ans.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une convention type élaborée par l'ARS. L'accompagnement est assuré à la fois par la commune de Ruffec et par l'ARS, dans le respect de la procédure prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(4 abstentions)**

ARTICLE 1 : D'accorder à Madame Diana TERLEA, médecin généraliste et acupunctrice, une aide financière à l'installation sous la forme d'une prise en charge partielle de son loyer professionnel à hauteur de 1 000 € par mois pendant 12 mois à compter du 1er juin 2026, correspondant à 800 € de loyer professionnel et 200 € de charges.

ARTICLE 2 : Précise que cette aide est attribuée sous réserve de la signature de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2026_07_08 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BP 2026 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le BP 2026 de la Commune,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 16/06/2026,

Considérant la nécessité pour la Commune de réajuster certains crédits ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire de modifier les crédits initialement inscrits au BP 2026 de la Commune.

La présente décision modificative se présente de la manière suivante :

Fonctionnement :

Dépenses :

Augmentation de crédits

Compte 61551 – Entretien et réparation des véhicules : + 15 000 €

Suite à un contrôle règlementaire, des réparations sont nécessaires sur la nacelle.

Compte 65748 – subventions aux autres personnes de droit privé : + 7 000 €

Afin de favoriser l'installation d'un professionnel de santé sur le territoire communal, la commune propose de lui accorder une aide financière sous la forme d'une participation à son loyer professionnel de 1 000 € par mois pendant un an.

Compte 6232 – Fêtes et cérémonies : + 8 000 €

Augmentation liée à l'inauguration de la rue Jean Jaurès, manifestation qui n'avait pas été prévue lors de l'élaboration du budget.

Compte 6288 – Autres services extérieurs : + 4 000 €

Augmentation liée à une prestation majorée de la société Agence 42 (création de contenus, conseil en communication et graphisme).

Reprise de crédits

Compte 6132 – Locations immobilières : - 27 400 €

Cette diminution s'explique par :

- Suite au projet d'achat de la salle Louis Petit, trois trimestres de loyers ne seront pas exigibles, soit une réduction de 25 000 € ;

- Suite à l'achat de la maison rue de l'Ordaget fin 2025, les crédits inscrits au budget ne seront pas consommés soit une économie de 2 400 €

Compte 6378 – Impôts et taxes : - 6 600 €

Reprise de crédits pour équilibre de la décision modificative, reprise sur une enveloppe globale de 71 600 €.

Total de dépenses nouvelles : nul.

Investissement :

Dépenses :

Opération 396- compte 2315- travaux en cours – Réseau d'eaux pluviales : + 15 000 €

- 13 000 € pour la déconnexion des avaloirs situé au niveau de l'église ;
- 2 000 € pour la révision des prix du marché public relatif aux canalisations pluviales (filière « temps de pluie »).

Opération 417 – compte 2313 – constructions (en cours) -Ancien tribunal (« Le Palais ») : + 5 000 €

Crédits complémentaires destinés à l'installation d'une porte sécurisée.

Opération 431 – Acquisition de matériel divers : + 38 800 €

Compte 2051 – Concessions et droits similaires

- 2 500 € de réajustements de crédits pour l'acquisition de deux licences IV et coût supplémentaires du coût du logiciel suite migration.

Compte 21316 – Construction équipement du cimetière

- 3 300 € pour l'achat d'un colombarium ;

Compte 21828- Autres matériels de transports

- 23 000 € pour l'acquisition d'un camion-benne (prévisions insuffisantes au budget).
- Et 10 000€ pour le rachat d'un véhicule en fin de location.

Opération 462 -- Programme Petites Villes de Demain (PVD) : -58 800 €

Compte 21328 -Construction autres bâtiments

- Pour l'acquisition d'un bâtiment situé rue Jean Jaurès + 65 000€.

Compte 2315- travaux en cours

- - 123 800€ reprise de crédit pour équilibre de la décision modificative sur une enveloppe prévisionnel de travaux 476 800€

Monsieur Raguet : Je souhaiterais connaître ce qui est prévu pour l'inauguration de la rue Jean-Jaurès, au regard du budget de 8 000 € inscrit à cet effet.

Monsieur le Maire : Une réunion s'est récemment tenue avec les commerçants afin d'échanger sur l'organisation de cet événement.

Monsieur Fort : Lors de cette réunion, nous avons recueilli les souhaits des commerçants. L'inauguration officielle de la rue se déroulera le vendredi soir. Le samedi, la rue sera entièrement piétonne et plusieurs animations seront proposées, notamment des prestations musicales. Les locaux commerciaux actuellement vacants seront exceptionnellement ouverts au public afin d'accueillir des expositions. Nous souhaitons également assurer une large communication autour de cet événement et espérons la présence de la presse. Cette manifestation a aussi pour objectif de remercier les commerçants pour leur patience, la durée des travaux ayant été plus importante que celle initialement prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A LA MAJORITE
(1 contre)

ARTICLE 1 : Modifie ainsi qu'il suit les crédits inscrits au BP 2026 de la Commune :

Compte	Opération	Fonction	Libellé_compte	DEPENSES	RECETTES
6132		321	Locations immobilières	- 27 400	
61551		510	Entretien et réparations sur matériel roulant	15 000	
6232		028	Fêtes et cérémonies	8 000	
6288		028	Autres services extérieurs	4 000	
6378		020	Autres impôts, taxes (autres organismes)	- 6 600	
65748		020	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	7 000	
			TOTAL FONCTIONNEMENT	0	
2051	431	020	Concessions et droits similaires	2 500	
21316	431	025	Constructions équipements du cimetière	3 300	
21328	462	510	Constructions autres bâtiments privés	65 000	
21828	431	510	Autres matériels de transport	33 000	
2313	417	020	Constructions (en cours)	5 000	
2315	396	734	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	15 000	
2315	462	510	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	- 123 800	
			TOTAL INVESTISSEMENT	0	

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2026_07_09 : DECISION MODIFICATIVE N°1
AU BP 2026 DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le BP 2026 de l'Assainissement,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 16 juin 2026,

Considérant la nécessité pour la collectivité de réajuster certaines inscriptions budgétaires ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire de réajuster certains crédits initialement inscrits au budget, notamment afin de réajuster les crédits relatifs au marché public du programme de travaux de réhabilitation du réseau assainissement.

Investissement :

Dépenses :

-compte 2315 « Travaux » opération 67 « Programme travaux 2023-2027 » +220 000€
réajustement de crédits à la suite d'avenants liés à des contraintes techniques dans le déroulé des travaux et à la révision des prix,
Soit un total de dépenses nouvelles de 220 000 €

Recettes :

- compte 13111 « Subvention Agence de l'Eau » opération 67 « Programme travaux 2023-2027 » réajustement du montant de la subvention notifiée de l'agence Adour Garonne

Soit un total de recettes nouvelles de 220 000 €.

La section d'investissement reste donc équilibrée à hauteur de 2 380 304 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(1 abstention)**

ARTICLE 1 : Modifie ainsi qu'il suit les crédits inscrits au BP 2026 de l'Assainissement :

Cpte	Op	Libellé compte	Dépenses	Recettes
2315	67	Installations, matériel et outillage	220 000,00	0,00
13111	67	Agence de l'eau	0,00	220 000,00
Total DM 1			220 000,00	220 000,00
Total Budget après DM 1			2 380 304,00	2 380 304,00

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public

**Délibération n°2026_07_10 : REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET D'UN
MONTANT DE 650 000€
AUPRES DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD POUR LE FINANCEMENT
DES TRAVAUX DU LOTISSEMENT LA GARENNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2337-3,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le BP 2026 Du Lotissement La Garenne,

Vu les différentes offres de financement,

Considérant qu'il est envisager d'avoir recours à l'emprunt pour financer les travaux du lotissement.

Considérant que, au vu du montant emprunté, c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il y a un projet d'emprunt d'un montant de 650 000€ auprès du Crédit Agricole pour le financement des travaux liés à l'aménagement et à la commercialisation des terrains du lotissement La Garenne.

Le recours à l'emprunt s'inscrit dans une logique d'avance de trésorerie, dans l'attente des recettes futures issues de la vente des terrains aménagés. Une seconde tranche de financement interviendra ultérieurement.

Après consultation de plusieurs offres de financement celle du Crédit Agricole a été retenue aux conditions suivantes :

Prêt à taux variable à capital différé pendant 24 mois

Montant : 650 000 euros

Durée d'amortissement : 5 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux : index EURIBOR 3 mois (pour information 3.3680% au 26 mai)

Echéance : intérêts seuls les 24 premiers mois

Echéance : capital + intérêts les 36 derniers mois

Remboursement anticipé sans frais

Typologie : Chartre GISSLER 1A (produits simples à taux fixe et taux variable)

Frais de dossier 1 300€

Le conseil municipal est informé que la présente offre est valable jusqu'au 30/06/2026. Les conditions actualisées seront présentées lors de la séance du conseil municipal.

Monsieur Raguet : *D'autres établissements bancaires ont-ils été sollicités afin d'établir des propositions pour ce prêt ?*

Monsieur Fort : Aujourd'hui, très peu de banques proposent des prêts in fine. Parmi les offres reçues, celle du Crédit Agricole est la plus avantageuse.

Monsieur le Maire : Le Trésor public demande que trois propositions de prêt soient sollicitées. Ce projet de lotissement a été élaboré avec l'accompagnement des services du Trésor public.

Monsieur Gendreau : Il y a quelques années, certaines communes ont réalisé des lotissements qui se sont révélés être des échecs. Par ailleurs, il s'agit ici d'un prêt à taux variable. Certains considèrent que ce type de financement peut être avantageux, mais il comporte également des risques. Dispose-t-on aujourd'hui d'un état des ventes des parcelles ou de promesses de vente ?

Monsieur Fort : L'opérateur chargé de la commercialisation des lots nous transmet un état d'avancement des ventes chaque mois. Je m'engage à présenter, lors du prochain conseil municipal, un bilan de la commercialisation. À ce jour, une dizaine de lots ont retenus l'attention. À l'issue des travaux de voirie, un bornage définitif sera réalisé, ce qui pourra entraîner quelques ajustements des limites de certaines parcelles. Les premiers encaissements devraient intervenir à la fin des travaux de voirie, ce qui explique pourquoi ce prêt est particulièrement adapté à la situation.

Tous les prêts qui ont été réalisés par DEXIA, c'était des prêts à taux variables avec des périodes fixes sur lesquels on devait rembourser le capital qui étaient indexé non pas sur l'EURIBOR ou sur l'ESTER mais indexé sur d'autres monnaies, dans ce cas c'était la parité des monnaies qui jouait, en effet sur des crédits de 20 ou 30 ans, les collectivités payaient 3-4 fois le crédit, là ce n'est pas le cas on paye que les intérêts. La collectivité demande toujours des prêts à taux fixes, à taux variables ou indexé sur le coefficient de rémunération du livret A qui aujourd'hui est en notre faveur et la banque prends une commission. On négocie avec les banques sur le taux de commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(1abstention)**

ARTICLE 1 : Approuve le financement pour des travaux d'aménagement du lotissement La Garenne dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêt à taux variable à capital différé pendant 24 mois

Montant : 650 000 euros

Durée d'amortissement : 5 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux : index EURIBOR 3 mois (pour information 3.3680% au 26 mai)

Echéance : intérêts seuls les 24 premiers mois

Echéance : capital + intérêts les 36 derniers mois

Remboursement anticipé sans frais

Typologie : Chartre GISSLER 1A (produits simples à taux fixe et taux variable)

Frais de dossier 1 300€

ARTICLE 2 : Autorise le maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2026_07_11 : MESURE EXCEPTIONNELLE D'EXONERATION D'UN MOIS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES – EXERCICE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ruffec n°2025-06-01 du 3 juin 2025 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses à partir du 1^{er} juin 2025,

Vu la demande d'exonération pour un mois de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses année 2026 adressée par l'Association des commerçants de Ruffec,

Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant que la conjoncture économique actuelle fragilise le commerce local et que de ce fait la demande d'exonération de l'association des commerçants est recevable,

Considérant l'intérêt pour la Commune de préserver l'économie locale et de soutenir les commerces de son territoire durement impactés par la conjoncture économique actuelle ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il y a une demande d'exonération d'un mois de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses par l'association des commerçants au titre de l'année 2026.

Cette sollicitation s'inscrit dans un contexte économique difficile pour de nombreux commerces locaux (hausse des charges, baisse de fréquentation).

Les terrasses constituent un élément essentiel de l'attractivité commerciale et touristique du centre-ville et participent activement à la vitalité économique de la commune. Dans ce contexte, l'exonération sollicitée apparaît comme une mesure de soutien ponctuelle permettant d'accompagner les professionnels concernés et de contribuer au maintien d'une offre commerciale dynamique sur le territoire communal.

Le tarif actuel est de 3,50 € le m² par mois pour les terrasses (délibération du 3 juin 2025).

Sur la base des métrés 2025 facturés de 213 m², l'exonération d'1 mois représente environ 745 €.

Monsieur Grangier : À quel moment la superficie des terrasses est-elle contrôlée ? Par exemple, le restaurant Le Bouillon des Halles a agrandi sa terrasse entre 2025 et 2026.

Monsieur le Maire : Les services de police procèdent à la mesure de la superficie des terrasses et transmettent au service des finances les informations relatives à leur emprise ainsi qu'à leur période d'occupation. Ces éléments servent ensuite de base à la facturation.

Monsieur Fort : À ce jour, l'extension de la terrasse de ce restaurant n'a pas encore été prise en compte dans le calcul de la redevance. Cette exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses concerne l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'accorder aux exploitants de terrasses, au titre de l'exercice 2026, une exonération d'un mois de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée à au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2026_07_12 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES
D'UNE PERSONNE
DEPOURVUE DE RESSOURCES SUFFISANTES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7, L2223-19 et L2223-27 actant de la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes,

Vu le solde de la facture des frais d'obsèques présentée par les Pompes Funèbres ROC ECLERC pour un montant de 1 164.20 €

Considérant le décès de Madame S.... survenu le 17 février 2026 à Ruffec,

Considérant que la défunte était dépourvue de ressources suffisantes pour assurer le financement de ses obsèques et qu'aucune ressource ne permet de couvrir la totalité des frais funéraires d'un montant de 2 000 € ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

L'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Aux termes de l'article L2223-27 du même code, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. »

Il résulte donc que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En l'occurrence Madame S... est décédée à l'hôpital de Ruffec le 17 février 2026. Cette personne, n'a aucune famille connue et ne disposait pas de ressources suffisantes pour assumer ses frais d'obsèques en totalité.

La commune va donc prendre en charge le règlement du solde de la facture des Pompes Funèbres ROC ECLERC pour un montant de 1 164,20 € (totalité de la facture 2000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais liés aux obsèques de Madame S pour un montant de 1 164,20 € et de procéder au règlement du solde de la facture correspondante émise par les Pompes Funèbres ROC ECLERC, 5 rue Maurice Tutard à Ruffec.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget 2026 de la commune sur le compte 6525.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2026_07_13 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
AU BP 2026 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2313-1,
Vu le BP 2026 de la Commune,
Vu l'avis de la commission Echanges internationaux et vie associative,
Vu l'avis du bureau municipal du 20 mai 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de soutenir le tissu associatif sur son territoire ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

L'attribution des subventions aux associations doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget de la Commune.

NOM DE L'ASSOCIATION	Validé 2025	Demandes 2026	Attribuée 2026
Ass Nat anciens comb de la résistance ANACR	150,00 €	150,00 €	150,00 €
FNACA Comité de Ruffec	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Fed Nat des accidentés du travail et des handicapés	150,00 €	150,00 €	150,00 €
JUMELAGE RUFFEC / VILLES ETRANGERES	1 500,00 €	700,00 €	700,00 €
Ass Amistad Casa Viejas Ruffec	0,00 €	600,00 €	300,00 €
AMICALE RUFFEC / PASZTO	1 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Comité Secours Populaire Ruffec	400,00 €	400,00 €	500,00 €
Croix Rouge Union locale	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €
Secours catholique délégation Angoulême	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CONCORDIA - ENSEMBLE VOCAL de RUFFEC	500,00 €	500,00 €	500,00 €
RUFFECTIVAL	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Ass Soutien Urgence à la vie Hôpital bassin de Ruffec	250,00 €	250,00 €	250,00 €
AMICALE DU RUFFECOIS	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ASS. QUARTIER DE LA CHAINE de RUFFEC	150,00 €	250,00 €	150,00 €
Cinéma Family Ruffec	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
ASPNC (ass. Soins palliatifs Nord Charente)	0,00 €	200,00 €	200,00 €
ADMR DE RUFFEC	500,00 €	500,00 €	500,00 €
VMEH DE RUFFEC	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Ecole les Castors de RUFFEC	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Ecole Méningaud de RUFFEC	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Totaux	12 950,00 €	14 550,00 €	13 750,00 €

Monsieur Gendreau : Le budget consacré aux associations demeure relativement modeste au regard du budget global de la commune. Nous sommes tous conscients que les prochaines années imposeront une vigilance accrue sur les dépenses, mais au vu de la situation financière de la commune, l'enveloppe allouée aux associations me paraît limitée. Je pense que nous pourrions collectivement envisager de l'augmenter. Pour certaines associations, une subvention de 200 € reste faible, même si elles disposent parfois d'autres sources de financement.

La responsable de l'antenne locale de la Croix-Rouge m'a également interpellé. Elle est déçue du montant de 500 € qui lui est attribué alors qu'elle avait joint à sa demande l'ensemble des justificatifs relatifs au montant sollicité. Elle m'a indiqué qu'elle devait acquérir un véhicule et qu'un soutien plus important lui serait nécessaire. Puis-je lui apporter une réponse sur ce point ?

Monsieur le Maire : Je n'ai pas le dossier sous les yeux.

Monsieur Fort : L'association avait sollicité une subvention de 1 000 €. Il a été proposé de lui attribuer 500 €, soit le même montant que l'année précédente.

Monsieur Gendreau : Compte tenu de l'utilité de cette association, je ne serais pas opposé à l'octroi d'une subvention de 1 000 €.

Monsieur le Maire : La commune de Ruffec attribue une subvention de 500 €. Je vous invite à consulter les délibérations de la communauté de communes relatives aux subventions : les aides accordées à la Croix-Rouge y ont été revalorisées.

Monsieur Gendreau : La communauté de communes soutient davantage la Croix-Rouge, ce qui peut soulever des interrogations pour les autres associations.

Monsieur le Maire : Je partage ce constat. C'est comparable à la situation de l'ADMR : le salarié du site de Ruffec est financé par la commune, tandis que celui de Villefagnan l'est par la communauté de communes. J'examinerai cette question attentivement avant le vote des subventions communautaires.

Monsieur Gendreau : Il ne me paraît pas pertinent de comparer avec les communes voisines. Une subvention de 500 € reste modeste.

Monsieur le Maire : Nous avons cherché à appliquer un principe d'équité en fonction de la nature des activités des associations. Par exemple, les associations culturelles bénéficient toutes du même montant. Ce choix vise à éviter tout sentiment de traitement privilégié ou, au contraire, de désavantage.

Monsieur Jambard : Dès le début du premier mandat, nous nous étions fixé une règle consistant à plafonner les subventions à 500 €.

Monsieur Gendreau : L'association Ruffec-Pásztó avait pourtant bénéficié d'une aide plus importante lors de l'organisation de ses manifestations. Dans le cas de la Croix-Rouge, il existe un projet précis et les justificatifs nécessaires ont été transmis.

Monsieur le Maire : Si l'association nous transmet à nouveau les éléments justifiant sa demande, nous les examinerons. Par ailleurs, lorsque les comités de jumelage célèbrent un anniversaire marquant de leur création, des enveloppes exceptionnelles peuvent leur être attribuées.

Monsieur Jambard : Le plafond de 500 € a également été retenu parce que ces associations bénéficient, pour la plupart, de subventions de la communauté de communes, contrairement aux associations de jumelage qui ne peuvent compter que sur le soutien de la commune.

Monsieur Raguet : Je souhaite évoquer la seule association de quartier de la commune. Elle réalise un travail de qualité et contribue à l'animation du quartier, notamment à l'occasion d'Halloween ou de Noël. Je ne comprends pas pourquoi sa demande de 250 € n'a pas été retenue, alors qu'il ne s'agit que de 100 € supplémentaires par rapport au montant proposé.

Monsieur le Maire : Historiquement, cette association ne percevait aucune subvention. Aujourd'hui, la commune lui apporte un soutien. De la même manière, la ville accompagne l'association de défense de l'hôpital en mettant gratuitement un local à sa disposition et en prenant en charge les dépenses des fluides. La santé constitue un enjeu qui dépasse le seul périmètre communal. La CGT bénéficie également de locaux mis à disposition gratuitement.

Monsieur Raguet : C'est les même.

Monsieur le Maire : Combien de communes mettent gratuitement des locaux à disposition des associations ?

Monsieur Gendreau : Beaucoup de communes.

Monsieur le Maire : Des communes de la taille de Ruffec ?

Madame Bourguignon : À Civray, il existe une maison des associations.

Monsieur le Maire : Une maison des associations relève d'un dispositif différent.

Monsieur Raguet : À Civray, il existe également une maison des syndicats.

Monsieur le Maire : Justement, ce n'est pas la même chose. Au-delà des subventions, la commune consacre déjà des moyens importants au soutien du tissu associatif, notamment par la mise à disposition de locaux. S'agissant des syndicats ou de l'association de défense de l'hôpital, je m'interroge sur le fait que la ville de Ruffec assume seule ces charges alors que ces structures sont utiles à l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur Raguet : La communauté de communes pourrait également mettre des locaux à disposition.

Monsieur le Maire : Je vous remercie de le reconnaître.

Monsieur Raguet : Cela ne change toutefois pas le fond du problème.

Monsieur le Maire : Au contraire, c'est une question d'équilibre dans la répartition des charges.

Monsieur Gendreau : Lorsque j'étais élu à Villefagnan, on estimait que Ruffec devait financer ce type de dépenses. Aujourd'hui que je siège à Ruffec, j'entends qu'elles devraient être prises en charge par les autres communes. Ce débat me paraît stérile. L'essentiel est de faire avancer les choses et cela ne me dérange pas que la commune assume cette dépense. Nous revenons toujours à la même question de la répartition des financements entre communes. Accueillir une maison des syndicats ne mettra pas en difficulté le budget communal.

Monsieur le Maire : La ville de Ruffec supporte déjà des investissements dont les bénéficiaires profitent à l'ensemble des communes de la communauté de communes.

Monsieur Fort : C'est un débat qui se posera très prochainement.

Monsieur le Maire : Prenons l'exemple de l'hôpital : un nouveau véhicule du SMUR doit être acquis, qui en assurera le financement ?

Monsieur Grangier : Concernant les associations des écoles Méningaud et Les Castors, s'agit-il des associations de parents d'élèves ou d'associations spécifiques ?

Monsieur le Maire : Il s'agit des associations de parents d'élèves. Elles financent notamment les sorties scolaires et participent à l'accompagnement des élèves.

Monsieur Grangier : Ce ne sont donc pas, à proprement parler, des associations indépendantes.

Monsieur Fort : Elles interviennent en remplacement de l'ancienne caisse des écoles, qui n'existe plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(4 abstentions)**

ARTICLE 1 : Attribue les subventions aux associations telles que précisées dans la liste ci-après de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2026_07_14 : ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL SIS
12-14 RUE JEAN JAURES A M. CLERT**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-21 autorisant le conseil municipal à délibérer sur les acquisitions immobilières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 1311-9 et L 1311-10, dont il résulte que la consultation préalable du service des Domaines n'est pas requise pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000€,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.1111-1,

Vu le BP 2026 de la commune de Ruffec,

Vu la DM N° 1 de la commune,

Vu le Code de l'urbanisme, article L. 101-2,

Vu l'acceptation de l'offre de la Commune de Ruffec par M. Clert,

Considérant que l'acquisition de ce local commercial sis 12-14 rue Jean Jaurès s'inscrit dans la stratégie de lutte contre la vacance commerciale du centre-bourg définie dans le cadre du programme Petite Ville de Demain,

Considérant que cette acquisition permettra à la commune de maîtriser le foncier commercial de la rue Jean Jaurès et de proposer le local à un opérateur commercial dans des conditions attractives contribuant à la revitalisation du cœur de ville,

Considérant que le montant de 60 000€ est inférieur au seuil de 180 000€ imposant la consultation préalable du service des Domaines, et qu'il représente une contrepartie réelle et proportionnée au regard de l'intérêt général de l'opération,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il y a un projet d'acquisition du local situé au rez-de-chaussée de la parcelle AN 188 auprès de David Clert.

En effet, dans le cadre de son programme « Petite Ville de Demain » et sa politique de revitalisation du centre-bourg, la commune de Ruffec a procédé au réaménagement et à l'embellissement de la rue Jean Jaurès. Ces travaux permettront la redynamisation de cette rue commerçante. L'acquisition du local commercial situé au 12-14 rue Jean Jaurès favorisera l'installation d'un commerce dans ce local inoccupé depuis plusieurs années.

Le bien représente une surface de 285 m² comprenant actuellement un grand garage, un espace vitré et aménagé ainsi qu'une cave.

Suite aux négociations avec M. Clert, le prix d'achat du bien a été fixé à 60 000€ net vendeur. Les frais de notaires seront pris en charge par la Commune de Ruffec.

Madame Bourguignon : Pour l'acquisition de ce bien, avez-vous fait appel à une agence immobilière ?

Monsieur Fort : Non. Nous avons directement demandé à M. Clert le prix qu'il souhaitait en obtenir, puis nous lui avons présenté une contre-proposition.

Madame Bourguignon : Le garage est actuellement utilisé.

Monsieur Fort : Pour l'instant, la commune n'est pas encore propriétaire du bien.

Madame Bourguignon : Une fois que la commune en sera propriétaire, le garage continuera-t-il à être utilisé ?

Monsieur Fort : Non.

Monsieur Raguet : Existe-t-il un projet concret justifiant l'acquisition de ce bien ? Dans le même temps, la commune vend les anciens bains-douches. À titre personnel, je suis plutôt opposé à la vente du patrimoine communal, mais favorable à de nouvelles acquisitions lorsqu'elles répondent à un projet précis.

Monsieur Fort : Il s'agit d'un achat d'opportunité. Compte tenu de la superficie de ce local commercial, il pourrait répondre aux besoins de certaines activités professionnelles. L'objectif est de pouvoir proposer ce bien lorsqu'un porteur de projet se manifestera.

Monsieur Raguet : Existe-t-il déjà un acquéreur ou un porteur de projet susceptible d'être intéressé ?

Monsieur Fort : Nous avons quelques pistes, mais elles ne sont pas suffisamment avancées pour être présentées à ce stade.

Monsieur le Maire : Le bâtiment des anciens bains-douches est en mauvais état. L'association La Chrysalide y était installée, mais les locaux étaient devenus trop exigus. Par ailleurs, l'installation électrique est entièrement à reprendre. Si la commune avait conservé ce bâtiment, il aurait fallu

engager des travaux d'entretien, voire une rénovation complète, sans qu'un projet clairement défini ne justifie un tel investissement. Aujourd'hui, un acquéreur dispose d'un projet.

Monsieur Raguet : Cela reste un sujet de débat. Il s'agit d'un choix politique.

Madame Bourguignon : La Chrysalide avait réalisé une étude pour une mise aux normes du bâtiment, mais les travaux représentaient un coût important.

Monsieur Raguet : Certes, mais il s'agit d'un bâtiment historique de Ruffec, situé en bordure du jardin public. Là encore, c'est un choix politique.

Monsieur Fort : Nous rencontrons deux fois par an les services de la DGFIP, qui encouragent les collectivités à se séparer des biens inutilisés et qui se dégradent faute d'entretien. Ce bâtiment n'a plus fait l'objet d'un entretien significatif depuis longtemps.

Monsieur le Maire : Depuis les années 1970.

Monsieur Gendreau : Nous aurions pu conserver ce bâtiment et lui trouver une nouvelle destination, comme cela a été fait pour l'ancien palais de justice.

Monsieur Fort : En l'occurrence, le projet retenu est un projet privé.

Monsieur Gendreau : Je pensais plutôt à un projet public, compte tenu du caractère emblématique de ce bâtiment.

Monsieur le Maire : Le premier projet du restaurant Le Patio devait initialement s'y installer. Toutefois, le restaurateur a renoncé à cette acquisition en raison de l'importance des investissements nécessaires pour remettre le bâtiment en état.

Monsieur Gendreau : Vous semblez très attentifs au coût des travaux. Pourtant, le coût final de la rénovation de l'ancien palais de justice a dépassé l'enveloppe initialement prévue, à la suite d'un choix assumé par le conseil municipal. Quant à sa destination, l'espace de coworking créé il y a un an est aujourd'hui très peu utilisé. Vous n'avez pas hésité à engager cette opération ; il aurait donc également été possible de rénover ce bâtiment emblématique de la ville.

Monsieur le Maire : Lorsque j'ai pris mes fonctions en 2020, le bâtiment Marie Curie avait été vendu à un acquéreur qui n'a finalement pas honoré ses échéances. La commune a pu le racheter à un prix inférieur à sa valeur. En matière de rénovation, l'enveloppe budgétaire initiale est rarement respectée. Par ailleurs, la DGFIP encourage les collectivités à céder les biens qui ne sont plus utilisés. Depuis le départ de La Chrysalide, il y a deux ou trois ans, aucune nouvelle affectation n'a pu être trouvée pour ce bâtiment.

Monsieur Gendreau : Il serait pourtant possible d'y développer de nombreux projets.

Monsieur le Maire : Les idées ne manquent pas, mais ce sont les moyens financiers qui font défaut.

Madame Bourguignon : Est-il possible d'imposer au futur acquéreur le maintien de l'aspect extérieur du bâtiment afin de préserver son caractère patrimonial ?

Monsieur le Maire : L'aspect extérieur sera conservé. Une terrasse sera également aménagée côté jardin public. L'objectif est d'en faire un véritable lieu de vie.

Monsieur Fort : Ce projet permettra également d'augmenter l'offre commerciale de Ruffec. Le bâtiment se situera à proximité de l'un des accès du futur parking. Nous considérons qu'il s'agit d'un projet privé de qualité, susceptible de dynamiser ce secteur de la ville. Chacun est naturellement libre de ne pas partager cette analyse.

Monsieur Gendreau : Nous ne partageons effectivement pas cette position. Vous prenez la décision, mais cela ne nous empêche pas d'exprimer notre désaccord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(1 contre)**

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition du local sis 12-14 rue Jean Jaurès auprès de David Clert pour un montant de 60 000€ net vendeur.

ARTICLE 2 : Précise que les frais de notaires seront pris en charge par la Commune de Ruffec.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires à l'achat du bien, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2026_07_15 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 369 DITE LOUIS
PETIT
SISE 4 RUE DU PROFESSEUR GIRARD AUPRES DE LA SOCIETE RUFFECOISE DE
DISTRIBUTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1, L. 1311-9 à L. 1311-12 relatifs aux acquisitions immobilières des communes et à la consultation préalable du service des Domaines,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.1111-1,

Vu le BP 2026 de la commune de Ruffec,

Vu les statuts de la SOCIETE RUFFECOISE DE DISTRIBUTION et l'article 1845 du Code Civil identifiée au SIREN numéro 661820332 et dont le siège est basé à Ruffec,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 9 mars 2026 estimant la valeur du bien à 130 000€ assorti d'une marge d'appréciation de 20%, conformément à l'article L. 1311-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord de la SOCIETE RUFFECOISE DE DISTRIBUTION sise Le Clos Geay Route d'Aigre à RUFFEC représentée par Dimitri FAGEON pour un prix d'achat de 100 000€,

Considérant l'intérêt financier pour la Commune d'acquérir le bien,

Considérant l'intérêt général pour la Commune de Ruffec de l'acquisition de ce gymnase pour doter la commune d'un équipement sportif de qualité répondant aux besoins de la population et des associations locales,

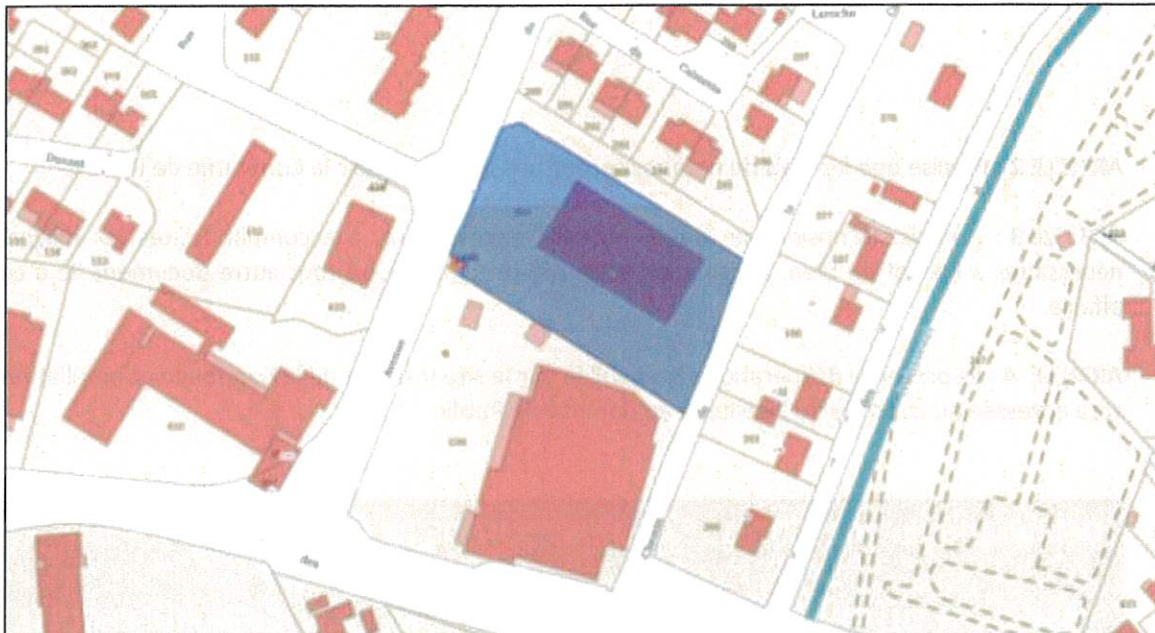
Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il y a un projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AL 369 de la salle dite Louis Petit sise 4 rue du Professeur Girard d'une superficie totale de 4 370 m² avec une surface au sol de 1 208 m² environ.

En effet, depuis 2016, la commune de Ruffec est locataire de cette salle pour un montant de 7 440€ par trimestre, ce qui représente un coût de location de 28 760€ par an. De plus, la commune paie également la taxe foncière qui s'élève à 2 300€ par an. Le coût de location de cette salle est donc de 31 060€ par an, ce qui représente un coût annuel élevé pour la commune.

Dans le même temps, l'avis des Domaines datant du 9 mars 2026 évalue la valeur vénale du bien à 130 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 20%. Cet avis fait également état d'un bâtiment à un



stade usagé avancé avec une mauvaise isolation thermique, un chauffage et une chaudière anciens, un éclairage vétuste. A terme, l'utilisation de la salle Louis Petit risquerait d'être suspendue pour des raisons de sécurité.

Cette salle est aujourd'hui fortement utilisée par les écoles, collèges, lycées et également par les associations sportives dont le tennis de table avec des équipes évoluant à un niveau régional. La salle Louis Petit favorise ainsi le maintien d'une activité sportive régulière, notamment pour les élèves du territoire. Il convient donc pour la commune de pouvoir sauvegarder l'utilisation de cette salle en opérant une transformation du bâti, rendant nécessaire son acquisition.

Suite aux négociations avec la SOCIETE RUFFECOISE DE DISTRIBUTION, compte-tenu de l'intérêt général de l'acquisition de la parcelle AL 369 et compte-tenu de l'état de vétusté important du bien, M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix d'achat de la parcelle AL 369 au prix de rachat de 100 000 €. Les frais de notaires seront pris en charge par la Commune de Ruffec.

Monsieur Raguet : La Société Ruffécoise de Distribution est propriétaire du bâtiment et la commune de Ruffec en est locataire. Pourquoi les travaux de mise aux normes n'ont-ils pas été réalisés par le propriétaire ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un montage financier réalisé il y a très longtemps, à une époque où Leclerc n'était pas encore propriétaire. Une SCI était alors propriétaire du bâtiment et l'avait construit afin de limiter l'agrandissement d'Intermarché, situé à proximité. Le bail, qui date également de cette époque, ne précise pas les obligations relatives à l'entretien et à la mise en conformité du bâtiment.

Monsieur Raguet : On se fait avoir, finalement ? Quel est le coût estimatif des travaux ?

Monsieur le Maire : Des travaux de mise aux normes devront effectivement être réalisés, c'est une certitude. En revanche, nous ne connaissons pas encore leur montant exact, les études étant en cours.

Monsieur Fort : Le prix d'achat est relativement bas, vous pouvez faire la comparaison. Aujourd'hui, si nous appliquons strictement les règles de sécurité, nous ne pouvons pas utiliser cette salle.

Monsieur Raguet : Je voterai pour, ce n'est pas le sujet. Nous sommes confrontés à une situation dans laquelle les personnes concernées n'ont pas été très honnêtes. Si le bail ne précisait pas les obligations relatives à la mise aux normes, je comprends la situation.

Monsieur le Maire : Ce sont les personnes de l'époque qui ont signé ce bail.

Monsieur Raguet : Je n'étais pas conseiller municipal à cette époque.

Monsieur Fort : Nous non plus.

Monsieur Gendreau : Allons-nous continuer à mettre ce bâtiment à disposition des écoles et des associations sportives de la commune ?

Monsieur Fort : Il n'est pas question de changer d'utilisateur, ce n'est pas l'objectif. Il s'agit également de disposer d'une offre complémentaire, que La Canopée ne peut plus assurer.

Monsieur le Maire : Lorsque l'on regarde le planning de cette salle, elle est occupée tous les soirs de la semaine et très régulièrement le week-end. La Canopée est davantage destinée à accueillir des spectacles. L'emplacement de la salle Louis Petit est idéal, notamment en raison du parking situé à proximité. Prochainement, le parking Bouchy 2 viendra également compléter cette offre de stationnement.

Madame Bourguignon : Est-il possible d'agrandir ce bâtiment ?

Monsieur le Maire : C'est envisageable, mais il faudra conserver un espace suffisamment important autour du bâtiment afin de permettre l'accès des secours.

Monsieur Fort : Au nord de la salle, il y a une parcelle arborée qui appartient à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition auprès de la SOCIETE RUFFECOISE DE DISTRIBUTION pour un montant de 100 000€.

ARTICLE 2 : Précise que les frais de notaires seront pris en charge par la Commune de Ruffec.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires à la cession du bien, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2026_07_16 : AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RECONSTRUCTION DU POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE 90 000/15 000 VOLTS RTE-ENEDIS JARDIN DU LAC

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et suivants, R.112-1 et suivants et R. 131-14 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II ;

Vu le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type concession du réseau public de transport de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 septembre 2002 prévoyant une concertation spécifique dite concertation Fontaine, pour les projets de construction des infrastructures de RTE compte tenu de leur particularité d'implantation ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la réunion plénière de concertation du 26 avril 2023 validant l'emplacement de moindre impact pour le poste électrique conformément à la circulaire ministérielle du 09 septembre 2002 ;

Vu la décision du 11 décembre 2023 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement décidant que la construction du poste de transformation électrique n'est soumise à évaluation environnementale ;

Vu la demande présentée par RTE et ENEDIS de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relative à la création d'un poste de transformation électrique 90 000/15 000 volts Jardin du Lac sur la commune de Ruffec en Charente emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ruffec ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la reconstruction du poste Jardin du Lac 90 000/15 000 volts emportant la mise en compatibilité du PLU de Ruffec ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, ouverte du lundi 20 avril 2026 au mardi 19 mai 2026, relative à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du poste de transformation électrique 90 000/15 000 volts « Jardin du Lac », emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ruffec, au titre de l'article L.110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les conclusions motivées et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 08 juin 2026 ;

Considérant que l'ensemble des dossiers de demandes de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité sont déclarés complets et réguliers ;

Considérant l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à la mise en conformité du PLU de la commune de Ruffec émis par Monsieur le commissaire enquêteur ;

Madame Dubois, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il y a un projet de reconstruction du poste source de Longchamp 90 000 / 15 000 volts, renommé Jardin du Lac, d'une surface d'environ 8 000 m² sur la commune de Ruffec (16).

Le poste existant de Longchamp alimente la traction ferroviaire entre Angoulême et Poitiers ainsi que les installations Enedis destinées à l'alimentation électrique de la zone de Val de Charente. Il constitue un nœud majeur de l'alimentation électrique 90 000 volts d'une large zone comprise entre Poitiers, Angoulême, Niort et jusqu'au Limousin.

Les équipements du poste sont de type aérien, situés en périphérie d'une zone d'activité et à proximité des voies ferroviaires et de la RN10. Le poste actuel a été construit dans les années 1930 et malgré des actes de maintenance répétés, une grande partie des équipements est devenue obsolète et nécessite un remplacement complet. Ces travaux deviennent d'autant plus urgents avec l'arrivée des projets issus du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Nouvelle Aquitaine. Les adaptations à apporter au réseau électrique ont été identifiées afin de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique.

La production potentielle des futurs projets d'EnR identifiés sur cette zone électrique est aujourd'hui estimée entre 1000 et 1200 MW, dont 240 MW sur le territoire de la communauté de communes Val de Charente et des communautés adjacentes à l'horizon 2030. La production d'EnR est importante et en progression dans le Sud Deux-Sèvres et Nord Charente. Dans le cadre du schéma régional énergies

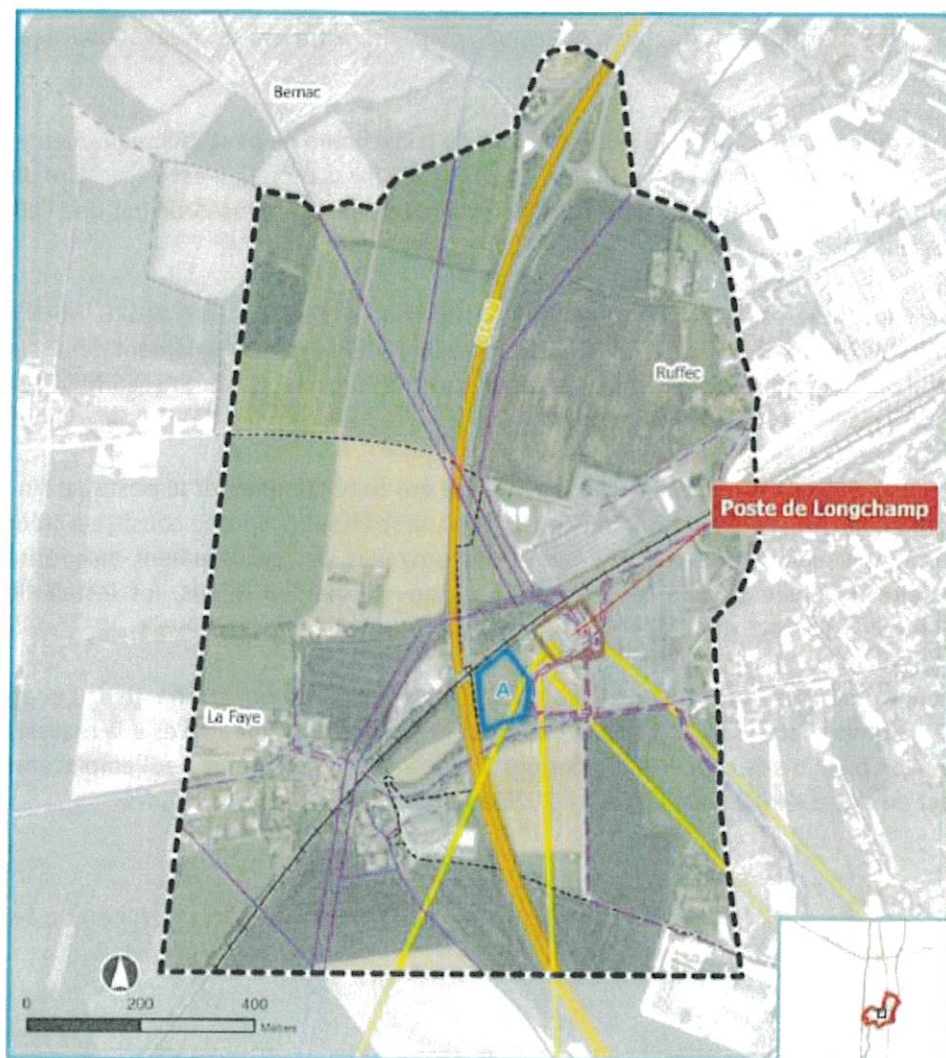
renouvelables de Nouvelle Aquitaine, il est prévu la construction d'un futur poste dit « RUFFECOIS » (hors projet) pour mise à disposition de puissance supplémentaire à travers un nouvel ouvrage de raccordement souterrain 90 000 volts.

Après réalisation d'études approfondies, le poste existant de Longchamp ne peut techniquement pas accueillir la liaison souterraine 90 000 volts venant de RUFFECOIS (hors projet), il est nécessaire de le reconstruire avant (objet du présent dossier). Il est à noter que ce poste sera raccordé par une liaison souterraine au poste de RUFFECOIS.

La zone électrique concernée comporte de nombreux postes sources 90 000 volts, AIGRE, MANSLE, VILLEGATS, LONGCHAMP, CIVRAY, MELLE CONFOLENS. Par ailleurs elle dessert également des « sous-station » de la SNCF alimentant les infrastructures ferroviaires de la zone, LUXE, SALLES MOUSSAC, BODUT, SAINT SAVIOL, COUR, LONGCHAMP.

Pour limiter les coûts des travaux de reconstruction, il a été envisagé d'implanter le poste Jardin du Lac à proximité immédiate du poste existant. Par conséquent, la stratégie proposée consiste à créer le poste de transformation électrique Jardin du Lac et ses ouvrages de raccordement aux réseaux existants, à proximité du poste existant de Longchamp. Dans un second temps, les installations existantes de RTE et Enedis seront déposées.

La justification technico-économique de ce projet a été validée par le ministère en charge de l'énergie le 24 octobre 2022, donnant ainsi son accord à la poursuite des procédures préalables à la réalisation du projet. Une réunion plénière de concertation permettant de valider l'aire d'étude et l'emplacement de moindre impact du poste s'est tenue le 26 avril 2023 à Ruffec.



- | | |
|---|--|
| Aire d'étude proposée | Réseau de transport d'énergie |
| Emplacement de Moindre Impact (EMI) proposé | Poste de transformation existant |
| Limites communales | Réseau aérien HTA |
| Voies ferrées | Réseau souterrain HTA |
| Route nationale | Liaisons électriques aériennes existantes 90 000 Volts |

Le projet est porté par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité : Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité : ENEDIS.

Le projet de reconstruction du poste électrique fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Au niveau de l'emprise du futur poste électrique, c'est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec qui s'applique, approuvé le 24 octobre 2022. La reconstruction du poste électrique Jardin du Lac n'est pas compatible avec le PLU en vigueur, c'est pourquoi une procédure de mise en comptabilité est engagée. La procédure de mise en comptabilité permettra de modifier l'ensemble des pièces du PLU en créant une zone permettant l'implantation du futur poste électrique. Il s'agira d'un sous-zonage de la zone à urbaniser adapté aux caractéristiques du projet.

L'enquête publique s'est tenue du 20 avril au 19 mai 2026 à la mairie de Ruffec. Il n'y a eu aucune contribution du public lors des permanences, ni par mail, ni de demande de consultation du dossier. Monsieur le commissaire enquêteur a rencontré un habitant des maisons riveraines qui a indiqué être informé du projet et ne pas s'y opposer. Considérant cela et l'ensemble du dossier, Monsieur le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ruffec.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le dossier d'enquête publique.

Le dossier complet est consultable à l'adresse suivante : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Ruffec/Projet-de-reconstruction-du-poste-electrique-Jardin-du-Lac-90.000-15.000-volts>

Monsieur Gendreau : Quel est l'intérêt de prendre une délibération concernant cette enquête, alors que les travaux ont déjà débuté ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une obligation réglementaire. Même si nous étions opposés au projet, celui-ci se réaliserait malgré tout, puisqu'il a été validé par le ministère de la Transition écologique.

Monsieur Fort : C'est une procédure administrative.

Monsieur Raguet : C'est à titre indicatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EMET UN AVIS

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable au dossier d'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du poste de transformation électrique 90 000/15 000 volts « Jardin du Lac », emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ruffec.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2026_07_17 : APPROBATION DU PROJET DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nouveau projet de délimitation de zonage de l'assainissement sur la commune de Ruffec,

Monsieur Barbarit, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

L'étude relative à la révision de zonage d'assainissement à l'échelle de la Communauté de Communes Val de Charente est terminée.

Il explique que selon l'article L.2224-10 du Code général des collectivités « les communes ou communauté de communes qui ont la compétence, doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, et si elles le décident, leur entretien.

L'étude a pris en compte la sensibilité du milieu, les contraintes au niveau de l'habitat, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les nouvelles filières (compactes ou micro-stations), l'impact financier des projets d'assainissement collectif et le PLUi en cours et à venir.

A l'issue de cette étude, un projet de nouveau zonage d'assainissement a été établi sur la commune de

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver le nouveau projet de délimitation de zonage sur la commune ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes de Val de Charente de déposer auprès de l'Autorité Environnementale une demande d'examen au cas par cas portant sur les délimitations du zonage annexé ;

ARTICLE 3 : De soumettre ce nouveau zonage à l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Président de la Communauté de Commune Val de Charente.

Délibération n°2026_07_18 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 1411-3,

Vu le rapport présenté par SAUR, relatif au service d'assainissement pour l'année 2025,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur Barbarit, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L3131-5 du code de la commande publique le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Dès la communication du rapport, conformément à l'article L1411-3 du Code générale des Collectivités Territoriale, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le service public d'assainissement collectif est assuré par la commune de Ruffec. Il est géré via une Délégation de Service Public. Le prestataire est la société SAUR en vertu d'une délégation en date du 1er janvier 2022 qui arrivera à échéance au 31 décembre 2031.

Le rapport de l'année 2025 fait apparaître les éléments suivants :

- Le nombre total d'abonnés est de 2017 en 2025 contre 2002 en 2024, soit une augmentation de 4.96 %.

Le volume assujetti à l'assainissement passe de 187 127 m3 en 2024 à 186 558 m3 en 2025 soit une baisse de 0.3 %.

- Le volume annuel traité est de 236 757 m3 en 2025 contre 314 748 m3 en 2024 soit une diminution de 24.78%.

- La qualité du traitement : La charge hydraulique annuelle est de 45.77 % contre 58.97 % en 2024 (volume d'eaux usées entrant par rapport au débit nominal de l'unité de traitement par an). La charge polluante annuelle en DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant cinq jours) est de 34.77 % contre 30.17 % en 2024 (concentration de DBO5 par rapport à la capacité nominale de traitement de l'unité de traitement). Celle-ci est en augmentation par rapport à 2024 passant de 149.04 kg/j à 171.77 kg/j.

- La performance globale des équipements d'épuration en 2024 est évaluée à 100%. Le pourcentage de conformité est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bilans journaliers conformes sur le nombre de bilans réalisés (12). Les 12 bilans réalisés en 2025 sont conformes à l'arrêté de rejet de la station. Il faut noter qu'un nouvel Arrêté Préfectoral d'autorisation du système assainissement de Ruffec en date du 05/08/2024 définit de nouvelles normes de rejets et de nouvelles fréquences de bilans 24h (12 annuels désormais). La station d'épuration passe sous le seuil des 10 000 Equivalents Habitants (8 825 EH) désormais.

- La quantité de boues en matière sèche produites et évacuées vers la plateforme de compostage valorisée dans la Vienne en 2025 est de 47.68 tonnes (taux de conformité : 100%).

- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte est de 120/120 points.

- L'inventaire des réseaux fait apparaître 32.56 km de canalisations d'eaux usées (25.09 km en séparatif / 7.475 km en unitaire) et 11.51 km de réseaux d'eaux pluviales. L'indice de connaissance du réseau est de 86/120 points.

- Le taux moyen de renouvellement des réseaux sur les 5 dernières années est de 1.35% (le taux moyen de renouvellement national se situe à 0.46 %). Le linéaire renouvelé au cours des 5 dernières années par la collectivité est de 2.206 km.

- Les interventions de curage préventif en 2025 représentent un linéaire de 5 673 ml. Le nombre d'interventions curatives est de 8 représentant 10 ml d'opération de désobstruction.

- Le linéaire de canalisation inspectée par caméra en 2025 est de 360 ml.

- Liste des faits marquants sur le système de traitement :

*Mise en service du PRG Tivoli.

*Casse conduite de refoulement en amont de la STEP

- Liste des améliorations du patrimoine proposées :

PR Chemin des Vallées	Risque de Chute dans la cale sèche	Pose de barres de protections	-	5	Court terme	< à 1000 € l'unité
-----------------------	------------------------------------	-------------------------------	---	---	-------------	--------------------

La facture moyenne pour 120 m3 au 1er janvier 2026 est de 409.88 € TTC. La facture moyenne pour 120 m3 au 1er janvier 2025 était de 406.43 € TTC.

Le prix du service d'assainissement collectif au m3 pour 120 m3 est de 3.42 € TTC.

- Le taux d'impayés sur les factures est de 8.01 % soit un montant de 55 834.36 €.

- Le compte d'affermage fait apparaître la somme de 351 889.08 € pour la part du délégataire et 177 117.09 € pour la part collectivité.

Le rapport peut être consulté dans son intégralité en Mairie.

Monsieur Gendreau : J'ai fait des études dans ce domaine, donc certains éléments me parlent, mais concernant l'indice de connaissance des rejets de 120/120, comment savoir si ce résultat est satisfaisant ou non ? De même, pourrait-on avoir davantage de précisions concernant l'indice de connaissance du réseau ?

Monsieur le Maire : Les collectivités passent un contrat avec la SAUR et nous sommes accompagnés par Charente Eaux, qui est un syndicat. Nous sommes également en lien avec la Préfecture concernant la qualité des eaux et nous avons un technicien chargé de l'assainissement.

Monsieur Gendreau : Le technicien pourrait peut-être expliquer le vocabulaire utilisé dans le rapport.

Monsieur le Maire : Je suis d'accord avec toi. Il pourrait également présenter les chiffres sous forme de tableau, avec des moyennes ou des éléments de comparaison, afin de permettre une meilleure compréhension des résultats.

Madame Bourguignon : Ils pourraient faire comme pour les analyses de sang, avec des valeurs de référence permettant de mieux comprendre les résultats.

Monsieur Fort : Charente Eaux fournit toutes les explications nécessaires, notamment sur les points forts et les points à améliorer.

Monsieur Gendreau : Je ne porte pas de jugement sur le rapport. Je souhaiterais simplement que le vocabulaire utilisé soit accessible à tous, afin d'en faciliter la compréhension avant le vote.

Monsieur le Maire : Nous pouvons vous transmettre le rapport de Charente Eaux, mais il sera présenté de la même manière.

Monsieur Gendreau : La question est surtout de savoir si la situation globale s'améliore au regard des travaux réalisés. En cinq ans, refaire deux kilomètres de réseau d'assainissement, ce n'est tout de même pas rien.

Monsieur le Maire : Oui, et cela pour plusieurs raisons. Les travaux réalisés au niveau des réseaux séparatifs permettent d'augmenter la durée de vie de la station d'épuration ainsi que sa capacité de traitement des eaux. Aujourd'hui, nous aurons également une meilleure qualité des eaux rejetées au niveau du Lien. Les membranes constituent le système de filtration. Auparavant, elles filtraient toutes sortes de matières et s'usaient donc très rapidement. Une membrane coûte environ 350 000 euros à l'unité, ce qui représente un coût important.

Monsieur Barbarit : Auparavant, les eaux pluviales et les eaux usées arrivaient ensemble à la station d'épuration.

Madame Bourguignon : Ce que nous disons, c'est qu'un technicien aurait pu vulgariser le vocabulaire utilisé afin que les informations soient plus claires pour permettre aux élus de se prononcer lors du vote.

Monsieur Barbarit : Pour résumer simplement, la situation s'améliore.

Monsieur le Maire : Il existe désormais une préfiltration avant l'arrivée à la station d'épuration. Par ailleurs, les réseaux séparatifs permettent d'éviter que les eaux pluviales arrivent directement à la station d'épuration.

Monsieur Barbarit : Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il y a aujourd'hui 25 kilomètres de réseau en séparatif et 7 kilomètres qui ne le sont pas encore.

Madame Bourguignon : Les 7 kilomètres restants seront-ils réalisés prochainement ?

Monsieur Barbarit : Les 7 kilomètres concernés se situent principalement en centre-ville. Leur réalisation nécessiterait des travaux d'une durée comprise entre six mois et un an.

Monsieur le Maire : Nous avons étudié la situation avec l'ancienne élue chargée de l'urbanisme et de l'assainissement, notamment pour le quartier du Pontreau.

Monsieur Fort : Un chiffrage existe déjà.

Monsieur le Maire : Il faut prévoir environ un an de travaux. Ils devront être réalisés à terme, notamment parce que cela serait particulièrement bénéfique pour les habitations concernées.

Madame Bourguignon : Il y a des remontées d'odeurs dans certaines maisons.

Monsieur le Maire : Normalement, il ne devrait plus y avoir de remontées d'odeurs pour les habitations raccordées au réseau séparatif.

Monsieur Barbarit : Je n'ai eu que des retours positifs à ce sujet.

Monsieur le Maire : Devant l'église, il y avait auparavant des remontées d'odeurs, mais ce n'est désormais plus le cas.

Madame Bourguignon : Une personne habitant rue du renard se plaint toutefois de remontées d'odeurs.

Monsieur le Maire : Il faut demander à la SAUR d'intervenir afin de vérifier l'origine du problème.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport présenté par le délégataire relatif au service de l'assainissement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Monsieur Le Maire : Dans le cadre du 30ième anniversaire du jumelage Ruffec-Pàsztó, madame Pelladeaud-Avignon et monsieur Chardonnet représenteront la mairie en Hongrie du 17 au 22 août. Les frais engendrés par l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la collectivité et remboursés sur présentation des justificatifs et d'un état de frais, l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 1 800 €, avec une marge de variation de ± 500 €. La commune de Pasto prend en charge l'hébergement, une majeure partie des repas et les transports sur place.

Monsieur Gendreau : Je vais faire la même remarque que tout à l'heure, les élus ont des indemnités qui peuvent leur permettre de prendre en charge ses frais.

Monsieur Le Maire : L'indemnité ne sert pas à cela, ce voyage c'est une mission de délégation.

COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions ou remarques à formuler.

Aucune question n'a été soulevé.

QUESTIONS DIVERSES

Eclairage la rue Henry Dunant éclairage en défaut depuis un an, qu'es ce qui a été mis en état (question de Monsieur Gendreau)

Monsieur le Maire : Les personnes qui vous ont communiqué cette information vous ont mal renseigné. Je peux vous transmettre l'intégralité du dossier qu'elles ont reçu, comprenant notamment le devis du SDEG ainsi que les éléments relatifs à la mise en œuvre des travaux qui doivent être réalisés. Nous avons effectué les démarches qui relevaient de notre compétence. Je vous ai d'ailleurs préparé une chemise avec l'ensemble des documents.

Monsieur Gendreau : Les réparations ne sont pourtant toujours pas réalisées !

Monsieur le Maire : Nous avons fait notre travail. La prise en charge ne relève désormais plus de notre ressort. Nous avons validé le devis et l'avons transmis au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16). La problématique concerne notamment les candélabres, qui sont aujourd'hui trop anciens.

Monsieur Gendreau : Peut-on espérer connaître une échéance pour la réalisation des travaux ?

Monsieur le Maire : Nous les relançons régulièrement à ce sujet.

Monsieur Fort : De notre côté, nous commençons à désespérer.

Monsieur le Maire : Le dernier mail de relance date du 26 février 2026.

Madame Bourguignon : Quels moyens de pression avons-nous auprès du SDEG ? Il y a également un problème similaire dans un lotissement.

Monsieur Fort : Le nouveau président vient d'être élu.

Monsieur le Maire : De quel lotissement parlez-vous ?

Madame Bourguignon : Du lotissement de l'Olivier.

Monsieur le Maire : Pour ce lotissement, la situation relève d'un partage entre Logélia et le SDEG.

Chiens errants Prolifèrent qu'envisagez-vous ?(question de Monsieur Gendreau)

Monsieur le Maire : Pour les chiens on a une solution, pour les chats il n'y a pas de solutions à part verbaliser ceux qui donnent à manger aux chats. C'est ce que j'ai demandé à la police et ils vont continuer à le faire mais il n'y a pas de solutions. Ou la mairie prend en charge la stérilisation.

Madame Bourguignon : Je fais partie d'une association de protection animale. J'avais déjà abordé le sujet auquel je n'ai pas eu de réponse. On se permet de relancer la question, plusieurs habitants se plaignent des chats errants dont certains sont malades et pourraient être contagieux.

Monsieur le Maire : Hier lors de la réunion, une personne de la préfecture qui gère ce sujet était présente.

Madame Bourguignon : Pour moi, on a une obligation de fourrière.

Monsieur le Maire : Non monsieur Grangier peut le confirmer il n'y a pas d'obligation de fourrière.

Monsieur le Maire : La seule obligation, c'est de verbaliser les habitants qui nourrissent les chats errants.

Madame Bourguignon : Selon les associations les textes de lois qu'elles trouvent ne disent pas la même chose. D'après le Code rural et de la pêche maritime, il y a une obligation du maire de gérer la prolifération des chats sur sa commune, une obligation de subventions à une fourrière qui prends en charge les animaux qui sont privés et retrouver les propriétaires ou les placer dans une association s'il n'y a pas de propriétaire. Tant qu'on n'aura pas fait des campagnes de stérilisation ils vont proliférer.

Monsieur le Maire : La personne de la préfecture qui était là hier interviendra au conseil communautaire. Il y a une réglementation avec les chiens mais pas pour les chats.

Madame Bourguignon : Cela fait deux années de suite que je me retrouve avec une portée de chaton et c'est moi qui finance c'est normal ?

Monsieur le Maire : Je ne dis pas que c'est normal.

Madame Bourguignon : Ou alors il faut tuer ces animaux, moi je n'en suis pas capable. J'en stérilise 8 à ma charge c'est un coût financier. Je nourris les chatons pendant 3 mois et j'essaie de leur trouver une famille.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas de solutions pour les chats

Madame Bourguignon : Ce n'est pas ce que partage les associations.

Monsieur Raguet : On peut donner des subventions à des associations.

Monsieur le Maire : Les habitants sont divisés entre réduire la prolifération et donner à manger aux chats car ils sont mignons. C'est un projet communautaire, donc une personne viendra expliquer les droits et les devoirs de chacun sur la gestion d'animaux errants.

Madame Bourguignon : Il y a l'association de 30 millions d'amis qui font des campagnes de stérilisation massive.

Monsieur le Maire : 30 millions d'amis c'est eux qui financent. Tu auras une réponse communautaire prochainement.

Madame Bourguignon : Il faut faire un recensement.

Monsieur Gendreau : L'objectif c'est de savoir si on est prêt à dégager de l'argent pour des campagnes stérilisation ? qui au bout d'un moment finiront par porter leurs fruits.

Monsieur le Maire : Il faut une action du territoire.

Monsieur Fort : C'est comme les pigeons.

Monsieur le Maire : Cette semaine il y a un dépigeonnage.

Monsieur Jambard : Mes filles avaient créé une association et dont cela a fait scandale car soi-disant il avait conflit d'intérêt. Je me suis retrouvé chez moi avec plus de 37 chats. On avait mené des campagnes de stérilisation, elles avaient demandé une subvention de 2 500€ pour financer ces stérilisations. Sauf que madame Boulenger a fait un scandale par rapport à ça.

Madame Bourguignon : Il y avait plusieurs associations sur le territoire à faire cela ?

Monsieur Jambard : Oui elle était la seule association.

Madame Bourguignon : Une association sur Montalembert a demandé à plusieurs reprises des subventions mais ça leur a été refusé.

Monsieur Jambard : Suite à ce scandale si c'était pour avoir 500€ de subvention elles n'auraient pas pu faire grand-chose donc elles ont arrêté l'association.

Madame Bourguignon : Même avec une subvention de 500€ depuis 6 ans une association de [2h05] tous les chats sont stérilisés, elle vit de d'autres subventions. Elle n'attend pas que de la mairie financièrement.

Monsieur Jambard : Mes filles avaient un vrai projet sur la commune et il a été éteint à cause d'un scandale.

Monsieur le Maire : J'aimerais la rencontrer cette personne en votre présence madame Bourguignon. Ce n'est pas le discours que j'ai eu à l'époque.

Madame Bourguignon : Je n'ai pas de retour de Pascal Henry, qu'est-ce qu'il en est ?

Monsieur le Maire : Il a travaillé sur les pigeons, sur les rats. Il est en train de tout identifier pour faire des actions adaptées.

Monsieur le Maire : On a éradiqué les pigeons car on avait des plaintes des commerçants.

Être informé des manifestations exemple rue André Bouyer et AG des associations (question de Monsieur Gendreau)

Monsieur le Maire : Pour les assemblées générales des associations, je peux vous transmettre les dates des réunions. Je missionne une personne du bureau municipal pour y être présente et nous communiquons les dates sur les réseaux sociaux. Seules les personnes missionnées sont autorisées à prendre la parole.

Monsieur Gendreau : C'est à titre d'information. Nous avons vu, dans La Charente Libre, l'inauguration de la rue André Bouyer. Je l'ai connu et j'aurais aimé pouvoir y assister, pas nécessairement pour prendre la parole.

Monsieur le Maire : Ils ont fait le choix d'organiser cette inauguration en comité restreint. Il n'y avait que moi pour représenter la mairie. Certaines personnes proches d'André Bouillet n'ont d'ailleurs pas pu venir. Il y avait principalement les anciens de la SCACHAP.

Monsieur Gendreau : C'est bien une rue communale ?

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Gendreau : Elle appartient donc à la commune.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Gendreau : C'est un lieu public. Ils peuvent souhaiter organiser l'événement en petit comité, mais les conseillers municipaux auraient pu être présents.

Monsieur le Maire : Ils ont refusé.

Monsieur Gendreau : Tu as donc accepté leur demande.

Monsieur le Maire : Oui, et je l'assume.

Monsieur Gendreau : C'est dommage.

Monsieur le Maire : Ils ont souhaité rester entre eux.

Monsieur Gendreau : Parmi les 23 conseillers municipaux, certains auraient apprécié pouvoir être présents.

Monsieur le Maire : Madame Dubois a travaillé avec lui, ce n'est pas pour autant qu'elle a été invitée.

Madame Dubois : J'ai effectivement travaillé avec lui.

Monsieur Gendreau : C'est dommage d'avoir accepté que cet événement se déroule en comité restreint. J'aurais apprécié pouvoir y participer afin de lui rendre hommage.

La Canopée, la médiathèque et le Palais, qui sont des salles de spectacle, sont-ils climatisés ? (question de Monsieur Gendreau)

Monsieur le Maire : La gestion de la Canopée et de la médiathèque relève de la compétence de la communauté de communes. Ces deux équipements ne sont pas climatisés. En revanche, la salle de coworking du Palais est climatisée. Monsieur Pelladeaud a identifié cet espace comme un lieu pouvant servir de refuge aux personnes souffrant de la chaleur.

Madame Bourguignon : Cet espace est-il uniquement accessible aux bénéficiaires du CCAS ?

Monsieur Fort : Non, tous les Ruffécois peuvent bénéficier de la salle climatisée.

Madame Bourguignon : De nombreuses personnes souffrent actuellement de la chaleur. L'accès au Palais est-il libre ?

Monsieur le Maire : Non, l'accès n'est pas libre.

Monsieur Fort : La salle peut également être louée à certains moments.

Madame Bourguignon : Même le hall, l'espace tisanerie et les toilettes sont-ils considérés comme des espaces privés ?

Monsieur le Maire : Ce sont des espaces publics, mais ils sont destinés aux personnes utilisant la salle de coworking.

Monsieur Pelladeaud : Les personnes que nous contactons quotidiennement et qui figurent sur la liste des personnes vulnérables souhaitent généralement rester à leur domicile malgré les fortes chaleurs.

Même lorsqu'un lieu frais leur est proposé, elles préfèrent rester chez elles, dans un environnement qu'elles connaissent.

Madame Bourguignon : Les personnes inscrites sur cette liste sont-elles principalement des personnes âgées ou à mobilité réduite ?

Monsieur Pelladeaud : Il est également possible de se rendre dans les centres commerciaux, qui sont climatisés, afin de permettre à certaines personnes de se mettre au frais. L'église peut également constituer un lieu de fraîcheur.

Madame Bourguignon : Dans les centres commerciaux, il n'est toutefois pas toujours possible de s'asseoir et d'échanger avec d'autres personnes. Cette information concernant les lieux de fraîcheur a-t-elle été diffusée sur les réseaux sociaux et via Panneau Pocket ?

Monsieur Pelladeaud : Oui, nous avons communiqué à ce sujet et nous poursuivons ces actions. Récemment, une personne nous a sollicités afin que nous allions récupérer ses médicaments à la pharmacie, ce que nous avons fait. Je vous ai également adressé un courrier afin de vous informer des missions assurées par le CCAS durant ces périodes de fortes chaleurs, mais je n'ai pas eu de retour. Peut-être ne l'avez-vous pas reçu ?

Madame Bourguignon : Si, je l'ai bien reçu, et son contenu était très clair. Les personnes qui nous contactent ne sont toutefois pas nécessairement des bénéficiaires du CCAS. Il s'agit également de personnes autonomes qui souhaitent simplement pouvoir sortir de chez elles, rencontrer du monde et maintenir un lien social.

Monsieur Pelladeaud : Nous avons envoyé des bulletins d'inscription afin d'identifier les personnes vulnérables, mais nous avons reçu peu de retours. Certaines personnes souhaitent peut-être conserver leur anonymat.

Madame Bourguignon : J'imagine qu'elles ne souhaitent pas être identifiées comme des personnes vulnérables.

Monsieur Pelladeaud : Dans ce cas, n'hésitez pas à orienter ces personnes vers le CCAS afin que nous puissions étudier leur situation et leur proposer les solutions adaptées.

La mise à jour de la liste des personnes vulnérables (question de Monsieur Raquet)

Monsieur Raquet : Je souhaiterais savoir quels sont les critères permettant de figurer sur cette liste. À Saint-Laurent-de-Cognac, un courrier a été adressé à l'ensemble des habitants afin de recenser leurs besoins, d'actualiser la liste et d'obtenir ainsi une vision plus globale de la situation.

Monsieur le Maire : Les zones de fraîcheur peuvent être situées dans différents endroits : un bois, un centre commercial, une église, ou encore d'autres lieux. La mairie ne peut pas accompagner individuellement chaque personne ; cela nécessite également du civisme et de la solidarité entre les habitants. Je comprends votre questionnement, mais quel est l'objectif de cette démarche ?

Monsieur Raquet : L'objectif est d'obtenir une estimation des besoins exprimés par la population.

Monsieur le Maire : Par rapport à quels critères ? Les personnes qui ne disposent pas de climatisation à leur domicile sont-elles accueillies par des proches ou des voisins qui en disposent ?

Monsieur Raquet : Cela peut arriver, mais tout le monde ne dispose pas nécessairement d'un contact pouvant les accueillir dans un logement climatisé.

Monsieur le Maire : La recherche de fraîcheur passe souvent par la climatisation, mais individuellement nous pouvons également commencer par identifier des zones de fraîcheur naturelles.

La reconduction de la gratuité de la piscine en période de canicule pour l'été 2026 (question de Monsieur Raquet)

Monsieur le Maire : La piscine est un ERP (Établissement Recevant du Public), ce qui implique que le nombre de personnes accueillies est limité. À la piscine de Ruffec, la capacité maximale est de 270 personnes. Si 271 personnes sont présentes et qu'une personne se noie, ma responsabilité est engagée. Soit je mets en place un agent chargé de comptabiliser les entrées et les sorties, mais cela n'est pas très confortable, soit je diminue le prix de l'entrée. C'est le choix que j'ai fait l'année dernière.

Monsieur Raguet : Une diminution de 2 euros ?

Monsieur le Maire : C'est une entrée à 2 euros afin de permettre cette régulation.

Monsieur Raguet : C'est complet ?

Monsieur Jambard : Ce que nous avons constaté lorsque nous avons mis en place la gratuité l'année dernière, c'est qu'il y avait beaucoup trop de monde. Cela engageait notre responsabilité et, lorsque l'accès était gratuit, nous constatons également davantage de dégradations. Avec une entrée à 2 euros, il y a peu de dégradations. La capacité d'accueil est de 236 personnes. Dès lors que l'accès est gratuit, nous constatons un manque de respect plus important. En tant que vice-président de la Communauté de communes, je suis donc parti sur le principe de ne pas mettre en place la gratuité, mais plutôt de diminuer le tarif de plus de 50 %. Un tarif à 2 euros reste accessible à tous.

Monsieur Raguet : Pour certaines familles, cela représente néanmoins un budget quotidien.

Monsieur Jambard : Il y a également l'aire du Réjallant.

Monsieur Raguet : Le Réjallant est gratuit, mais il est également très fréquenté.

Monsieur Jambard : Avec 270 personnes, la piscine n'est pas très fréquentée ?

Monsieur Raguet : Si.

Monsieur Jambard : Je pense qu'il est plus agréable d'être au Réjallant avec 500 personnes que d'être à la piscine avec 270 personnes.

Monsieur Raguet : L'idée est d'avoir la meilleure répartition possible.

Monsieur Jambard : C'est ce que nous avons cherché à faire en fixant le tarif de l'entrée à 2 euros. J'ai également réfléchi à la possibilité, en cas de canicule, de distribuer des bracelets afin de limiter le temps de présence des personnes dans la piscine et ainsi permettre au plus grand nombre d'en profiter.

Monsieur le Maire : La canicule fait beaucoup parler, mais nous ne trouverons pas nécessairement la solution à l'instant T. Il y a un réchauffement climatique dont il faut prendre conscience pour les futurs projets et pour l'amélioration des lieux de vie communaux. Les travaux ne pourront pas être réalisés tous en même temps. Concernant le Lien et la Péruse, j'ai interdit la baignade car, s'il y a des personnes qui se noient, ma responsabilité est engagée. Nous sommes dans une société où nous devons toujours être sur le fil.

Monsieur Raguet : Cela fait 40 ans que nous parlons de réchauffement climatique. Les écologistes ont été moqués alors qu'à l'heure actuelle, il apparaît qu'ils avaient raison. Nous ne sommes pas uniquement confrontés à des épisodes de canicule, mais bien à un phénomène de réchauffement climatique.

Monsieur le Maire : Il faut éviter d'employer le mot « écologie » dans les collectivités. Qu'entendez-vous par « écologie » ?

Monsieur Raguet : J'imagine l'écologie en dehors de l'économie de marché, sans la recherche permanente de profit qui est, pour moi, un facteur important de pollution.

Monsieur le Maire : Les écologistes ont fait fermer une centrale nucléaire.

Monsieur Raguet : Ce n'est pas le débat. Je ne suis pas membre du parti les écologistes.

Monsieur le Maire : Il faut se projeter dans l'avenir en ayant conscience du réchauffement climatique. Une réserve d'eau pluviale peut être utilisée pour d'autres usages que l'irrigation, par exemple pour maintenir un certain niveau d'eau dans les rivières. Il y a quelques jours, j'étais avec les pêcheurs pour récupérer des brochets et les transférer dans un autre cours d'eau ou dans un étang. Si nous arrivons à mieux gérer les baisses de niveau d'eau dans les rivières, nous aurons moins de problèmes de ce type. Nous pouvons utiliser notre énergie pour travailler en collaboration plutôt que de nous opposer entre « anti-écologistes » et « écologistes ».

Monsieur Gendreau : Nous allons subir le réchauffement climatique si nous ne prenons pas de décisions collectives. Je pense que la question peut être formulée ainsi : à notre échelle, que pouvons-nous mettre en place pour prévenir et limiter les effets du réchauffement climatique ?

Monsieur Fort : La climatisation ne va pas résoudre le problème.

Monsieur Gendreau : La situation va s'aggraver d'année en année. Que peut faire la commune de Ruffec ?

Monsieur le Maire : À chaque projet, nous tenons compte de cette problématique, notamment à travers la végétalisation. Cela se fera au fil des travaux que nous allons réaliser. Les travaux d'assainissement

et l'installation de réseaux séparatifs permettent également d'améliorer la qualité des eaux. Malheureusement, nous ne pourrons pas tout réaliser en même temps.

Madame Bourguignon : Certaines communes ont rénové leurs bâtiments en tenant compte de l'exposition au soleil et en utilisant des matériaux adaptés. Elles parviennent ainsi à maintenir une température de 25 degrés dans les bâtiments, même lors de fortes chaleurs.

Monsieur Fort : En matière de climatisation, ce qui pose problème, ce sont surtout les longues périodes de chaleur. Pour les bâtiments qui seront construits prochainement, la réglementation RE2020 sera respectée. Si les fortes chaleurs durent une semaine, cela devrait être supportable. En revanche, au-delà de trois semaines de forte chaleur, il devient impossible de maintenir des conditions satisfaisantes dans le bâtiment. L'une des grandes solutions consiste à végétaliser les espaces et à disposer de points d'eau à proximité. Ce sont des solutions pérennes. La climatisation ne peut pas être la seule réponse.

Monsieur le Maire : Je suis allé à la maison de santé de Villefagnan. Il y avait un système qui était censé faire baisser la température de 10 degrés par rapport à la température extérieure. Lorsque la chaleur est entrée dans le bâtiment, le système n'a pas fonctionné. Pour la construction de l'ALSH, nous avons pris en compte l'ensemble des critères : l'exposition, les périodes de forte chaleur, le choix des matériaux. J'espère que les solutions retenues fonctionneront correctement.

Madame Bourguignon : Je vous invite à regarder les informations à la télévision, car ce sujet est régulièrement abordé.

Monsieur Pacault : Je travaille dans le bâtiment. Une bonne isolation présente à la fois des avantages et des inconvénients, car elle peut également stocker la chaleur dans le bâtiment lors de périodes de forte chaleur prolongée. Le rafraîchissement des bâtiments peut être assuré par des climatiseurs, mais également par un système de géothermie. Sur notre territoire, cela représente un investissement, mais cette solution peut être utile aussi bien en été qu'en hiver.

Madame Bourguignon : Cela permet d'alimenter le bâtiment en énergie ?

Monsieur Pacault : Cela ne permet pas d'alimenter le bâtiment en énergie, mais de tempérer ou de refroidir l'air en utilisant les différences de température avec les températures observées en surface. Il existe également la possibilité de végétaliser les façades. L'apport calorique du soleil sur une façade peut être fortement diminué en fonction de la densité de la végétation. Cela peut permettre de réduire la température de la façade de 10 à 20 degrés. Toutefois, cette solution nécessite de l'entretien. C'est quelque chose que nous pourrions tester ponctuellement afin de vérifier si les habitants s'approprient et entretiennent ces installations avant de les proposer de manière plus générale.

Madame Bourguignon : Nous en avons parlé pour la rue Jean-Jaurès. Il faut effectivement voir si cela sera entretenu.

Monsieur Pacault : Il faudra également déterminer quelles espèces de plantes sont les plus adaptées, afin qu'elles soient suffisamment couvrantes sans occasionner de dégradations. Cette solution doit être prise en compte et faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Les habitants doivent également pouvoir s'approprier le sujet.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas une seule solution, mais plusieurs solutions. C'est l'ensemble de ces solutions qui pourra permettre de répondre aux enjeux liés au réchauffement climatique.

M. le Maire lève la séance à 21h

Le Maire,
Thierry BASTIER



Le secrétaire de séance,
Pierre BARBARIT

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'P. BARBARIT', is written over a faint circular stamp.

Approuvé par le Conseil Municipal le 02/09/2026
Publié sur le site Internet de la Commune le 09/09/2026